

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-neuf juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :  
Chatton Guy-Joël ; Colin Michèle ; Collot Bernard ; Collot Noël ;  
Dazy Benoît ; Fleury Sylvie ; Lemarchal Arnaud ; Skirole Patricia ;

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Alvès Christophe à Chatton Guy-Joël ;  
Bradfer Yasmina à Skirole Patricia ;  
Giannini Isabelle à Lemarchal Arnaud

**A été nommée secrétaire de séance :** Mme FLEURY Sylvie

**1° Lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 02 juin 2025.**

**2° Délibération n° 31-2025 : Création d'un groupement de commandes entre les communes de HAN-LES-JUVIGNY, LOUPPY-SUR-LOISON, REMOIVILLE, JUVIGNY-SUR-LOISON et la Communauté de Communes du Pays de Montmédy concernant une étude technico-économique visant le retour à la conformité de l'alimentation en eau potable des communes de HAN-LÈS-JUVIGNY, LOUPPY-SUR-LOISON, REMOIVILLE, JUVIGNY-SUR-LOISON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le dernier alinéa de l'article L2224-7-6,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** les contrôles sanitaires opérés sur l'eau potable et les teneurs en PFAS (per et polyfluoroalkylées) supérieures aux limites de qualité,

**VU** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes annexé à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 2224-7-6 du CGCT, « *une commune qui assure la gestion des compétences « eau » et « assainissement » peut réaliser, avec l'établissement public de coopération intercommunale et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service* ».

**CONSIDÉRANT** que seule une étude technico-économique permettra d'envisager les meilleures solutions pour revenir à une situation permettant un retour à la conformité de la qualité de l'eau distribuée et une sécurité du réseau d'alimentation en eau potable,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une pareille étude nécessite une ingénierie conséquente et commune aux quatre communes concernées et que la participation de l'EPCI est nécessaire,

**ENTENDU LE RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE :**

*Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la situation de présence de PFAS dans l'eau potable distribuée dans le réseau avec des teneurs dépassant les limites de qualité.*

*Suite à la prise d'un arrêté par M. le Préfet pour restreindre la consommation de l'eau potable en interdisant son usage comme boisson, il a fallu réagir dans un premier temps en assurant la fourniture d'eau potable à la population grâce notamment à des bouteilles.*

*Un retour à une situation de conformité de la qualité de l'eau distribuée est évidemment nécessaire. Pour étudier l'ensemble des solutions possibles, une étude technico-économique paraît essentielle. En raison de nombreux éléments communs aux autres communes concernées par cette situation et l'ingénierie de mise en place et de portage de cette étude étant conséquent, le montage d'un groupement de commande intégrant toutes les communes concernées et la Communauté de Communes de Montmédy est apparu comme nécessaire et*

*bénéfique à tous, en se basant sur les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-7-6 du CGCT.*

*Il précise par ailleurs que conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, une convention constitutive d'un groupement de commandes doit être signée par les communes de HAN-LES-JUVIGNY, LOUPPY-SUR-LOISON, REMOIVILLE, JUVIGNY-SUR-LOISON et la Communauté de Communes du Pays de Montmédy afin de permettre au coordonnateur d'exécuter sa mission.*

*Il informe les membres du conseil municipal que la Communauté de Communes du Pays de Montmédy a accepté d'être désigné comme coordonnateur du groupement.*

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire qui a donné lecture du projet de convention, et après en avoir délibéré,**

- **ÉMET** un avis favorable à la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de HAN-LES-JUVIGNY, LOUPPY-SUR-LOISON, REMOIVILLE, JUVIGNY-SUR-LOISON et la Communauté de Communes du Pays de Montmédy concernant une étude technico-économique visant le retour à la conformité de l'alimentation en eau potable des communes de HAN-LES-JUVIGNY, LOUPPY-SUR-LOISON, REMOIVILLE, JUVIGNY-SUR-LOISON ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour visa aux services du contrôle de légalité et ce n'est qu'au vu de cette délibération visée que M. le Maire pourra signer la convention.

**3° Délibération n° 32-2025 : Autorisation de mise en place d'un dispositif de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) en compensation de la restriction de consommation de l'eau potable**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 et L. 2212-2 ;

- VU le Code de la santé publique, et en particulier ses articles L. 1321-1 et L. 1321-4,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2025 portant restriction de la consommation d'eau potable sur le territoire communal en raison d'une contamination aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

- VU les contrôles sanitaires opérés sur l'eau potable distribuée dans le réseau communal faisant apparaître des teneurs en PFAS supérieures aux limites de qualité définies par les normes en vigueur ;

- VU l'échange préalable avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ayant confirmé la faisabilité de cette opération sur le plan comptable ;

- **CONSIDÉRANT** que cette situation exceptionnelle prive durablement les habitants de l'accès à une eau propre à la consommation, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 210-1 du Code de l'environnement affirmant le droit à l'eau pour chaque personne physique ;

- **CONSIDÉRANT** qu'une première phase de distribution physique d'eau embouteillée a été mise en place en urgence, mais que ce dispositif présente des limites logistiques, financières et opérationnelles

- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une mesure de compensation de moyen terme, permettant aux administrés d'accéder de manière autonome à de l'eau de boisson ;

- **CONSIDÉRANT** qu'un dispositif de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), nominatif et à destination des foyers concernés, permettrait d'atteindre cet objectif de manière souple, équitable et traçable, tout en allégeant la charge opérationnelle pesant sur la collectivité ;

**Entendu le rapport de M le Maire**

Monsieur le Maire rappelle la situation sanitaire exceptionnelle affectant la commune à la suite des résultats d'analyses mettant en évidence une concentration excessive de PFAS dans le réseau d'eau potable

- Il informe que l'arrêté préfectoral en vigueur interdit la consommation de l'eau du robinet comme eau de boisson, et qu'il convient, dans ce contexte, d'assurer la continuité de l'accès à l'eau potable pour les habitants.

- Il propose la mise en place d'un dispositif de chèques d'accompagnement personnalisé, à

usage strictement alimentaire (achat d'eau embouteillée), en partenariat avec le prestataire Up.Coop, seul opérateur en capacité d'assurer une acceptation des titres dans le commerce local (Supermarché U de Montmédy).

- Le dispositif repose sur une estimation de **2 litres d'eau par jour et par personne**, correspondant aux besoins en eau de boisson. Sur cette base, la consommation mensuelle s'élève à **environ 60 litres par habitant**, soit **300 litres sur cinq mois**. Le calcul a été effectué pour une période allant **du mois d'août à la fin décembre 2025**, correspondant à une hypothèse de maintien de l'arrêté préfectoral jusqu'à la fin de l'année. Pour chaque commune, le volume total a été déterminé en multipliant le nombre d'habitants concernés par la consommation individuelle journalière, puis par le nombre de jours. Le montant à commander en chèques d'accompagnement personnalisé a été évalué sur la base d'un **tarif unitaire moyen de 0,15 € par litre**, permettant d'assurer une couverture réaliste et proportionnée des besoins des administrés sur toute la période de restriction, soit :

Population : 140 habitants ; Consommation quotidienne : 280 L

Estimation du coût des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP)

à commander : 6 000,00 €

- Monsieur le Maire précise que cette opération pourra être imputée sur le budget principal de la commune, au compte 65133 – Secours d'urgence, pris sur les fonds libres des dépenses de fonctionnement (la Commune étant en déséquilibre excédentaire), et que les services de la DDFiP ont validé cette procédure sous réserve du respect des pièces justificatives transmises avec le mandat.

- Il indique que la mise en œuvre effective du dispositif nécessitera la constitution d'un listing nominatif des foyers, le remplissage d'un bon de commande, et l'émission de titres personnalisés pour une distribution contrôlée et sécurisée.

- Il précise enfin qu'une modulation sera appliquée pour les personnes possédant une résidence secondaire qui devront nous déclarer le nombre approximatif de jours où ils seront présents à Louppy-sur-Loison jusqu'au 31 décembre 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la mise en place d'un dispositif de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) destiné à compenser la restriction de consommation de l'eau potable imposée par arrêté préfectoral ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la commune dans cette opération, à signer tout document afférent, y compris le bon de commande auprès du prestataire Up.Coop ;

**AUTORISE** l'imputation budgétaire de la dépense sur le budget principal de la commune, selon les modalités exposées ci-dessus, et à engager la procédure de mandatement en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques et le Service de Gestion Comptable de Montmédy

**4° Délibération n° 33-2025 : Décision modificative ; Mise en place du dispositif de chèques d'accompagnement personnalisé dans le cadre de la restriction de consommation de l'eau potable**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire des communes,

- **VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1321-4,

- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2025 portant restriction de la consommation de l'eau du robinet pour un usage de boisson sur le territoire de la commune,

- **VU** le point présenté au Conseil Municipal en sa séance de ce jour par lequel le Conseil municipal a autorisé la mise en œuvre d'un dispositif de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) destiné aux foyers concernés,

- **VU** l'échange préalable avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ayant confirmé la faisabilité comptable du dispositif dans les conditions prévues,

- **CONSIDÉRANT** que la dépense engagée pour financer la fourniture de ces titres n'avait pas été prévue au budget primitif de l'exercice en cours,

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin de permettre le mandatement de la dépense, d'ouvrir les crédits nécessaires par voie de décision modificative,

**Entendu le rapport de M le Maire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la mise en place du

dispositif d'aide par Chèques d'Accompagnement Personnalisé nécessite d'être retracée budgétairement dans les écritures de la commune, au sein du budget principal.

- Il propose d'ouvrir un crédit de fonctionnement sur l'article 65133 – Secours d'urgence, destiné à couvrir la dépense pris sur les fonds libres, la Commune étant en déséquilibre excédentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'approuver la décision modificative suivante sur le budget principal de l'exercice 2025 :

#### **DÉCISION MODIFICATIVE N° 2-2025**

**Opération : Fourniture de Chèques d'Accompagnement Personnalisé comme mesure compensatoire à la restriction de consommation de l'eau potable (sur fonds libres)**

<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Dépenses</b>	<b>65</b>	<b>65133</b>	<b>Secours d'urgence</b>	<b>6000,00 €</b>	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à l'exécution de la présente décision modificative, et notamment à procéder au mandatement des dépenses correspondantes ;

- **DIT** que cette décision fera l'objet d'un envoi au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du CGCT

#### **5° Délibération n° 34-2025 : Vente de la parcelle ZH 144 du lotissement des Vignes**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un mail de Me Aude HERBINET, notaire à Montmédy, dans lequel il nous est indiqué que M Yonnick PARADIS et Mme Mélanie SUHNER, demeurants 15 Grande Rue 55700 Luzy-Saint-Martin, désirent se porter acquéreurs d'une parcelle de terrain (appartenant à la commune) du lotissement des Vignes rue de Marville 55600 Louppy-sur-Loison, ladite parcelle porte le n°1 sur le plan du lotissement et est cadastrée section ZH n°144 d'une superficie de 1118 m<sup>2</sup>, au prix de 29,00 € TTC le m<sup>2</sup> soit la somme de 32 422,00 € TTC, frais de notaire et de négociation en sus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Décide** de vendre la parcelle susnommée à M Yonnick PARADIS et Mme Mélanie SUHNER au prix de **32 422,00 € TTC** (trente-deux- mille-quatre-cent-vingt-deux euros), frais de notaire et de négociation à la charge de l'acquéreur.

- **Charge M** le Maire de contacter l'étude de Me Aude HERBINET, notaire à Montmédy, pour effectuer cette vente et lui donne tous pouvoirs pour signer toutes pièces relatives à cette affaire.

#### **6° Délibération n° 35-2025 : Vente de la parcelle ZH 143 du lotissement des Vignes**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un mail de Me Aude HERBINET, notaire à Montmédy, dans lequel il nous est indiqué que M Arthur COLIN, demeurant 3 rue Caquard 54260 PIERREPONT désire se porter acquéreur d'une parcelle de terrain (appartenant à la commune) du lotissement des Vignes rue de Marville 55600 Louppy-sur-Loison, ladite parcelle porte le n°2 sur le plan du lotissement et est cadastrée section ZH n°143 d'une superficie de 1091 m<sup>2</sup>, au prix de 29,00 € TTC le m<sup>2</sup> soit la somme de 31 639,00 € TTC, frais de notaire et de négociation en sus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Décide** de vendre la parcelle susnommée à M Yonnick PARADIS et Mme Mélanie SUHNER au prix de **31 639,00 € TTC** (trente-et-un- mille-six-cent-trente-neuf euros), frais de notaire et de négociation à la charge de l'acquéreur.

- **Charge M** le Maire de contacter l'étude de Me Aude HERBINET, notaire à Montmédy, pour effectuer cette vente et lui donne tous pouvoirs pour signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## **7° Délibération n° 36-2025 : Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques**

### **- Rapport**

Créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les Périmètres Délimités des Abords (PDA) sont des périmètres de protection adaptés aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords.

Les PDA mettent fin à la notion de co-visibilité qui peut parfois donner lieu à divergences d'appréciation. Au sein des PDA, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est nécessaire afin d'effectuer des travaux sur un immeuble bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) et leur avis est réputé conforme.

L'objectif est de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de co-visibilité et d'intérêt architectural, urbain et paysager. Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

Ils sont proposés à la commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cas de Louppy-sur-Loison, ces derniers sont le fruit d'une étude préalable menée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse qui vise à définir la servitude de protection des monuments historiques, ainsi que les périmètres de protection les plus adaptés à la réalité du terrain, pour une application cohérente de la servitude moins sujette à interprétation, qui viendra modifier celui existant et déterminé par une distance de 500 mètres.

### **- Délibération**

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques, à l'issue d'un travail réalisé conjointement entre l'Architecte des Bâtiments de France et la commune. La délimitation de ce nouveau périmètre est jointe en annexe. Celui-ci sera soumis à enquête publique.

- Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),
- Vu la circulaire du 06 août 2004 relative à la mise en oeuvre des périmètres de protection modifiée,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la proposition des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques,
- Considérant que les PDA proposés par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain, ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,
- Entendu l'exposé de M le Maire,

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

- **Accepte** le projet de Périmètre Délimité des Abords du Château Renaissance et des ruines du Château-Fort, protégés au titre des Monuments Historiques par arrêté du 06/02/1980, et d'une Croix au cimetière protégée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 21/02/1959, de la commune de Louppy-sur-Loison, tel qu'il est annexé à la présente.
- **Précise** que le projet de périmètre délimité des abords sera soumis à enquête publique,
- **Donne** toute délégation à M. le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation des PDA.
- **Rappel** qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'ABF en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des Périmètres Délimités des Abords à la commune et que la modification définitive des périmètres sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

La présente délibération sera transmise pour information à l'Architecte des Bâtiments de France.

### **8° Délibération n° 37-2025 : Révision des tarifs de location de la salle des fêtes**

Le Maire propose de réviser les tarifs de location de la salle des fêtes mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **Décide**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'appliquer les tarifs suivants :

Location du vendredi soir au lundi matin (vaisselle, électricité, eau et cuisine équipée compris) :

**Habitants de Louppy : 200,00 €**

**Habitants extérieurs : 250,00 €**

Location pour des réunions ou autres manifestations (cuisine équipée, eau et électricité compris) : **1 journée : 150,00 €**

Vaisselle cassée ou manquante :

1 saladier : 7,00 €

1 verre : 1,50 €

1 assiette : 1,50 €

1 tasse : 1,50 €

1 couvert : 0,50 €

Panneau acoustique abîmé : 200,00 €

Caution : 300,00 €

- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour l'application de la présente délibération.

### **9° Débats :**

Travaux rue du Bourget : le marché n'est pas lancé.

Organisation du théâtre du 31 juillet.

Repas du 9 novembre 2025 : Marie Food Culture sera le traiteur.

La séance est levée à 21h40

La secrétaire de séance, Sylvie FLEURY

Le Maire, Guy-Joël CHATTON